

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant diverses dispositions relatives au rapport du diagnostic de performance énergétique et à la réalisation de diagnostic de performance énergétique de bâtiments ou parties de bâtiments neufs

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 28 septembre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le projet d'arrêté :

- entérine la nécessité de mentionner la quantité annuelle d'énergie finale rapportée au mètre carré de surface habitable du logement sur l'ensemble des DPE (maisons, appartements, immeubles, et ce dans l'existant et le neuf). Il retire les modèles de rapport des annexes de l'arrêté du 31 mars 2021 susmentionné (Annexe 12 particulièrement), et modifie toutes les mentions qui étaient faites, visant précisément ces modèles de rapport ; ces modèles de rapport (toujours en vigueur) seront diffusés sur le site du ministère ;
- permet l'utilisation, dans le cadre de la réalisation du DPE d'un bâtiment neuf, des contenus CO2 approuvés par un agrément Titre V réseau. Ceci permettrait à ce que les émissions de CO2 calculées par le DPE soient cohérentes avec celles calculées lors de l'étude réglementaire pour le neuf ;
- fiabilise les données présentes dans le rapport, et en facilite les contrôles. Ainsi, sans formuler de contrainte au niveau de la solution technique, l'administration formule une exigence de résultat en demandant aux éditeurs de logiciels de développer une solution permettant de protéger au mieux les DPE édités par leurs logiciels des falsifications éventuelles des diagnostiqueurs utilisant leurs logiciels.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : Président, FPI, UNTEC, ADI, FNE, SYNASAV, CNOA, FNE, SCOP BTP, USH, UNSFA, CAPEB, FIEEC, AIMCC, UICB, Bertrand DELCAMBRE et Robin RIVATON

Avis contre : Néant

Abstention : FILIANCE, FFB, Pôle-Habitat FFB, SYNTEC, CLER, UFC Que Choisir, CLCV et FDMC

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique